

# FICHE MANDAT Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)

#### Instance concernée

Conseil d'administration et bureau de l'AGS.

#### Direction du MEDEF référente

La Direction des Relations sociales et Politiques d'emploi assure, au sein du Pôle Social, la coordination entre les orientations retenues par le MEDEF et l'exercice du mandat, en lien avec le Pôle Juridique, RSE éthique et gouvernance.

Contact: Pierre-Matthieu JOURDAN, Directeur des Relations sociales et Politiques d'emploi, pmjourdan@medef.fr

#### Textes de référence

Loi du 27 décembre 1973 et loi du 25 janvier 1985 relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

# Mission générale

L'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) a pour mission de gérer le régime d'assurance obligatoire des employeurs contre le risque de non-paiement des salaires en cas de procédure collective.

Cette association est purement patronale : les membres fondateurs sont le MEDEF, la CPME et la CNMCCA (secteur agricole). L'U2P est représentée au Conseil d'administration et au bureau depuis 2023.

L'AGS fixe, en application de l'article 4 de la loi, le taux d'appel des cotisations à la charge des employeurs visés à l'article 1er de la loi, ainsi que, le cas échéant, les modalités de recouvrement de ces cotisations, les frais extraordinaires y afférents, les intérêts et les pénalités de retard.

L'AGS conclut une convention de gestion avec l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (URSSAF Caisse nationale) pour le recouvrement des cotisations susvisées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les missions opérationnelles de mise en œuvre du régime sont assurées directement par l'AGS (et non plus par la Délégation-Unédic-AGS), en vertu de la nouvelle convention de gestion conclue entre l'association AGS et l'Unédic.

L'AGS assure le pilotage et la gestion du Régime de garantie des salaires dans le cadre des conventions de gestion précitées ; à ce titre, et notamment, l'AGS :



- o définit les orientations stratégiques du Régime ;
- o assure, en tout ou partie, les fonctions et missions, la mise en œuvre des moyens, la passation des contrats, la réalisation de tous actes ou opérations utiles :
- o au bon fonctionnement du Régime de garantie des salaires, et
- o à la défense, y compris en justice devant toute juridiction, des intérêts du Régime ;
- assure, en particulier, le règlement des prestations prévues à l'article 1er de la loi n°73-1194 du 27 décembre 1973 et la récupération de celles-ci en fonction de la subrogation prévue à l'article 7 de la même loi;
- o assure la bonne fin des opérations tant administratives que financières résultant de l'application de la loi susvisée.

L'AGS constitue, avec l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, les institutions de garantie contre le risque de non-paiement des créances des salariés, visées à l'article L. 3253-14 du code du travail.

Concrètement, les services de l'AGS assure 3 missions opérationnelles fondamentales.

- Les avances des sommes dues dans les meilleurs délais.
  - Elle met à la disposition des mandataires judiciaires les fonds nécessaires au règlement des créances salariales permettant l'indemnisation rapide des bénéficiaires.
  - Elle intervient en cas de redressement, de liquidation judiciaire de l'entreprise ou encore, sous certaines conditions, en procédure de sauvegarde.
- Les récupérations : contribuer à l'équilibre du dispositif de garantie.
  - Elle procède à la récupération des fonds avancés à partir du suivi des plans, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire.
- O Le contentieux : veiller à la défense des intérêts du régime de garantie.
  - Elle assure la défense en justice des intérêts du régime devant toutes les juridictions, conseils de prud'hommes, cours d'appel, etc.
  - Elle suit les nouvelles lois, décrets et jurisprudences afin de les mettre en œuvre dans le cadre de la garantie.

# En sa qualité d'acteur de la procédure collective, l'AGS mène ses missions en réponse à quatre objectifs permanents :

- o l'adaptation constante aux évolutions juridiques, économiques et sociales ;
- o l'optimisation des processus de traitement, d'information auprès des intervenants de la procédure ;
- o le renforcement de la qualité de service apportée aux bénéficiaires ;
- o le maintien de l'équilibre financier du régime de garantie.

### Composition du Conseil d'administration et du bureau

#### L'AGS est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 26 représentants :

- 16 représentants du MEDEF;
- 8 représentants de la CPME;
- 2 représentants de l'U2P;
- 2 représentants du secteur agricole au titre de la CNMCCA.

# Tous les trois ans, au cours de la première réunion de l'exercice, le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau comprenant au plus 7 membres dont :

- 4 désignés par le MEDEF;
- o 2 désignés par la CPME;



- 1 désigné par l'U2P;
- 1 désigné par la CNMCCA.

Le président actuel de l'AGS est M. Christian Nibourel.

Par ailleurs, une Commission d'audit et de contrôle vérifie, chaque année, la régularité des opérations comptables et financières de l'Association. Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport écrit adressé au Conseil d'administration et communiqué aux membres de l'Association : elle est composée de 2 membres désignés par le MEDEF, 1 membre désigné par la CPME, 1 membre désigné par l'U2P, 1 membre désigné par la C.N.M.C.C.A..

#### **Durée du mandat**

La durée du mandat est de 3 ans.

# Fréquence des réunions du CA

4 réunions par an pour le Conseil d'administration (en moyenne et en fonction des sujets et de l'actualité) 6 réunions par an pour le bureau du CA (en moyenne et en fonction des sujets et de l'actualité)

### Chiffres clés

Données du 2ème trimestre 2024



# Enjeux de la mandature

**Enjeu stratégique et opérationnel**: apporter un service le plus en amont possible aux entreprises en difficultés, conforter le positionnement de l'AGS dans le cadre de la nouvelle politique du contentieux (intégrant à la fois la réforme de la procédure prud'homale et de la procédure d'appel, ainsi que la recherche d'une solution amiable), poursuivre le travail d'amélioration des relations et des partenariats avec les administrateurs et mandataires judiciaires. Cette nouvelle mandature doit aussi être l'occasion de réinterroger le champ et le niveau des couvertures en vue de faire des propositions précises aux pouvoirs publics, alors que la garantie des salaires françaises offrent les niveaux de prise en charge les plus élevés d'Europe.



**Enjeu financier**: au regard des prévisions économiques, optimiser le niveau des cotisations pour permettre au régime d'assurer le paiement des avances, tout en mettant en place des possibilités de financement *ad hoc* en cas de dégradation soudaine de la conjoncture, afin d'éviter des variations trop fortes du taux de cotisation.

**Enjeu organisationnel** : le transfert des équipes de l'ancienne « Délégation Unédic AGS » à l'AGS au 1<sup>er</sup> janvier 2024 donne une nouvelle autonomie à l'association et doit lui permettre de progressivement se restructurer pour répondre au mieux aux enjeux structurels et conjoncturels des entreprises en difficulté ; à ce titre, le travail entrepris à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle équipe de direction en début d'année 2024 doit être poursuivi.

